

Article 13 : Assemblée générale

Les décisions sont prises en Assemblée générale à la majorité simple des voix. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à la première moitié du mois de mars de chaque année, au siège de la société ou à un autre lieu choisi par l'Administrateur-gérant, afin d'examiner et d'approuver les comptes de la société et de décider de la répartition des bénéfices.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée à tout moment par l'Administrateur gérant. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut apporter modification aux statuts, dans le respect des formalités prévues par l'article 87 du Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante.

Les associés peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, porteur de procuration spéciale.

Article 14 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, sa liquidation s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 124 du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante.

La liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Dispositions transitoires

Article 15

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, seront considérées comme non écrites.

Toutes clauses impératives (desdits Décrets) ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 16

Maître Thierry Kabasele Mbuji a reçu mandat d'effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en matière de constitution des sociétés commerciales.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2010

Les associés

Brian Christophers

Pierre Nyembwe Kazambi

Acte notarié

L'an deux mil onze, le vingtième jour du mois d'avril

Nous soussignés Bangu-di-Biya Roger, Notaire a.i. de la Ville de Kinshasa et y résident, certifions que le Statuts de la Société « CRBC Traminco Sprl » dont le siège social est situé à Kinshasa sur avenue Haut Commandement n°4519, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Thierry Kabasele Mbuji, Avocat, résidant à Kinshasa, Immeuble Vivi au rez-de-chaussée n°4 de l'avenue Mutombo Katshi, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Miteu Mwambay Richard et Funga-Funga Itengia Barthélemy, Agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire a.i. au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire a.i.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire a.i, le comparant et les témoins, revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du notaire*

Maître Thierry Kabasele Mbuji Bangu-di-Biya Roger

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Funga Funga Itengia Barthelemy

Droits perçus : Frais d'acte 46.250 FC

Suivant quittance n° BV 924367 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés. Ce vingt avril de l'an deux mil onze à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 188.318 Folio 114-120 Volume MDXXVII.

Le Notaire a.i.

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 20 avril 2011

Le Notaire a.i.

Bangu-di-Biya Roger

E.B. Mining Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts sociaux

Entre les soussignés :

1. Monsieur Eddy Ngarambe, de nationalité congolaise, né à Bukavu (République Démocratique du Congo), le 27 février 1970, résidant à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue des étoiles, dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Biselele Kayipangi Fortunat, de nationalité congolaise, né à Kananga (République Démocratique du Congo), le 13 juin 1971, résidant à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Etoile, quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

*Dénomination - Siège - Objet - Durée*Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « E.B. Mining Sprl ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue de l'Equateur n° 84, dans la Commune de la Gombe.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents statuts.

La gérance pourra également décider de l'accroissement ou de la diminution des activités de la société et ce, par l'ouverture ou la fermeture d'autres sièges administratifs, succursales, agences secondaires dans tout autre endroit de la République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet les activités commerciales et industrielles suivantes :

1. Toutes opérations ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation de différents types de mines en vue d'extraire les minerais et de les transformer, la production, l'exportation, l'importation et l'industrialisation de divers types des minerais et d'autres matières précieuses ;
2. Toutes activités ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation de carrières de différents types de roche, particulièrement le grès, le granit, le marbre, le calcaire, l'argile et le gypse, en vue d'extraire la pierre pour la transformer en concassé, en caillasse ou en toutes autres formes pouvant être utilisées dans la construction de bâtiments et dans les œuvres de génie civil et d'infrastructure, de joaillerie ;
3. Le transport routier, urbain et interurbain ; le transport fluvial ; le transport ferroviaire ; le dédouanement et transitaire, négoce de tous les minerais et ses dérivés.
4. Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo, ainsi qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social, tel que décrit ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.
5. Elle pourra, entre autre, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toute manière à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet social de la société, ainsi décrit ci-dessus, pourra être modifié à tout moment, par une Assemblée générale délibérant dans les conditions décrites par les présents statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature des présents statuts.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à 136.500.000 FC (cent trente six millions, cinq cent mille Francs congolais) équivalant à 150.000\$US (cent cinquante mille Dollars américains) représentant 100 parts sociales d'une valeur de 1.365.000 FC soit 1.500\$US chacune.

Article 6 : Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites, libérées et réparties de la manière suivante :

1. Monsieur Eddy Ngarambe, apport de 68.250.000 FC équivalant à 75.000 \$US et représentant 50 parts sociales ;
2. Monsieur Biselele Kayipangi Fortunat, apport de 68.250.000 FC équivalant à 75.000 \$US et représentant 50 parts sociales.

Chaque part sociale a été intégralement souscrite, soit la somme de 136.500.000 FC de Francs congolais équivalant à 150.000\$US pour 100 parts sociales.

Article 7: Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation. Il ne peut être tenu responsable pour un apport au-delà de sa participation pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création des parts nouvelles en présentation d'apports en natures ou en espèces.

Article 9 :

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives au capital.

Les parts sont indivisibles, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part indivise.

Article 10 : Cession des parts sociales

Les parts sociales sont cessibles entre vifs dans les limites et aux conditions stipulées par le Décret du 23 juin 1960. Toutefois, lorsqu'un associé fait connaître sa décision de céder ses parts et introduit la procédure prévue à cet effet par le Décret, les autres associés ont une option préférentielle sur les

parts offertes et cela proportionnellement à leur participation. L'option bénéficie proportionnellement aux autres associés.

Les associés qui exercent leur droit préférentiel pourront lever l'option dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la procédure par le cédant, et ce, moyennant paiement à ce dernier de la valeur des parts telle qu'elle résulte du dernier exercice clôturé.

L'associé qui compte son droit d'option préférentielle en avertira le gérant ainsi que l'associé cédant par lettre recommandée, adressée dans le délai de deux mois ci-dessus stipulé.

Article 11 : Héritiers et créanciers

La société n'est pas dissoute par la dissolution d'un associé personne morale. Les liquidateurs d'un associé doivent être agréés par les autres associés.

La procédure d'exercice de droits de préférence ou d'agrément est la même qu'en cas de cession entre vifs et s'exerce aux conditions stipulées par le Décret du 23 juin 1960.

Les ayants droits ne pourront, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir n'exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III. :

Gestion - Administration - Surveillance

Article 12 : Gestion

La société est administrée par un gérant, nommé par l'Assemblée générale pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La durée de son mandat est de deux ans renouvelables. Il peut être révoqué en tout temps. Le gérant dispose de la signature sociale. Il a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration, de gestion journalière et de disposition qu'implique l'objet social sans aucune limitation ni restriction. Il peut selon les circonstances, déléguer aux tiers ses pouvoirs sans s'en dessaisir.

Monsieur Biselele Kayipangi Fortunat est nommé statutairement gérant de la société.

Article 13 :

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement à porter sur les frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 14 :

Chaque fois que le nombre des associés dépasse cinq, la surveillance de la société sera confiée, conformément aux articles 31 à 75 du Décret, à un ou plusieurs commissaires.

Article 15 :

Les émoluments du ou des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée de leur mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés d'un commun accord. En aucun cas, les commissaires ne peuvent recevoir d'autres avances de la société, ni exercer aucune fonction dans son sein.

Article 16 :

La gérante et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, ils sont responsables, conformément au droit commun de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Pour le surplus, la responsabilité solidaire de gérant et des commissaires peut être engagée éventuellement dans les cas prévus aux articles 102 à 113 du Décret.

TITRE IV :

Assemblée générale

Article 17 : Pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple quel que soit le nombre des parts sociales possédées pour les associés présents ou représentés.

Dans le cas de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation est nécessaire.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

Article 18 : Convocation

La gérance doit obligatoirement convoquer au moins une Assemblée générale ordinaire, chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La gérance, le ou les commissaires peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à toute époque, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à la demande des associés représentant $\frac{1}{5}$ du capital social.

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance. Les assemblées sont tenues au siège social ou en tout autre endroit à indiquer dans l'avis de convocation.

Article 19 :

Les Assemblées générales tant annuelle qu'extraordinaire, se réunissent sur la convocation de la gérance ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées individuellement aux associés, au moins 20 jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, la décharge des gérants et commissaires.

Le bilan, le compte des pertes et profits ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l'assemblée.

Article 20 :

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou par un associé élu par elle. Il a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales, et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 21 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la société et celui du ou des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge des gérants et commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement des gérants et commissaires démissionnaires, décédés ou sortants.

Article 22 : Prorogation des assemblées

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à 6 semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux. Mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions.

Article 23 : Modifications aux statuts

Lorsque l'assemblée est appelée à étudier une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

Article 24 :

Moyennant adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette

transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Article 25 : Procès-verbaux et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés ou le demandant.

Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V :

Ecritures spéciales - Bilan - Répartition

Article 26 : Exercice social

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice social prendra cours le jour de la signature de l'acte notarié pour finir le trente et un décembre en cours.

En conformité avec les articles 89 et 91 du Décret, le bilan et le compte de profits et pertes, dressés par la gérance doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Article 27 :

La gérance doit effectuer chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisée au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 28 :

S'il existe un ou plusieurs commissaires, la gérance leur remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, 40 jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions, vingt jours avant l'Assemblée générale.

Les associés peuvent prendre connaissance, au siège social :

1. du bilan et du compte de pertes et profits ;
2. du rapport de la gérance ;
3. du rapport des commissaires s'il y en a ;
4. de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 29 :

Sur le bénéfice net, il sera fait un prélèvement de 5% au moins destiné à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 30 :

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés au Greffe du Registre de commerce, par les soins de la gérance.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

Article 31 : Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart des parts sociales.

Si par suite de perte, le capital est inférieur à 1.000.000 Francs congolais, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 32 : Nomination liquidateur

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Article 33 :

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 124 du Décret cité ci-haut.

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et répartition entre les associés.

TITRE VII :

Election de domicile

Article 34 :

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs non résidant en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social, pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

Les associés signataires déclarent élire domicile aux fins des présents au siège social de la société pour tous actes ayant trait à l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII : *Dispositions générales*

Article 35 :

Toutes contestations qui viendraient à naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts sont de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Kinshasa.

Article 36 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Décret organique sur les Sociétés privées à responsabilité limitée tel que modifié à ce jour.

Les dispositions de ce Décret auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les statuts sont réputés inscrits dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce décret sont censées non écrites.

Article 37 :

Les associés déclarent avoir délégué Maître Blanchard Adombe Ketope ou un des avocats de son cabinet, conseil de la société, à l'effet de d'accomplir les formalités requises en vue de l'authentification et opposabilité des présents statuts devant les instances compétentes.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2010.

1. Monsieur Eddy Ngarambe,
2. Monsieur Biselele Kayipangi Fortunat,

Acte notarié N° 0107/2011

L'an deux mil onze, le neuvième jour du mois de mai

Nous soussignés, Moya Kilima Vincent, Directeur chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux articles 10 et 13 de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que les statuts sociaux de la société « E.B. Mining Sprl », nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Kabangu Diakiese Peter, Avocat conseil ;

Comparaissant en personne en présence des Engwanda Joseph et Ingongomo Ekofo, Agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins instrumentaires à ce requis, résidant à Kinshasa.

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant au comparant qu'aux témoins.

Le(s)comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et Nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et Nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe

Signature du comparant

Maître Kabangu Diakiese Peter

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

1. Engwanda Joseph
2. Ingongomo Ekofo

Droits perçus : 18.000,00 FC, BV N°.....

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 0107 folio
0119 volume VIII

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des sceaux
Moya Kilima Vincent

Entreprises Agricoles et Industrielles de la Busira Lomami

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Ikela
NRC : 096 Boende

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 mars 2011

A la date indiquée ci-après il a été dressé à l'office
notarial de la Ville de Kinshasa, le Procès Verbal de
l'Assemblée générale ordinaire tenue à la même date par les
associés de la société sus indiquée.

Composition

Sont présentes ou représentées, les actionnaires dont les
noms sont repris sur la liste de présences en annexe.

L'assemblée s'estime régulièrement et valablement
constituée pour débattre de l'ordre du jour, et renonce par la
même occasion à la régularité de la formalité de dépôt des
récépissés des convocations.

La réunion est présidée par Monsieur Michaël Blattner.

Le président de la séance donne lecture des points inscrits
dans l'ordre du jour, à savoir :

1. Audition et approbation du rapport du Conseil
d'administration et celui du commissaire aux comptes.
2. Examen et approbation des états financiers pour
l'exercice 2009-2010
3. Décharge à donner, par votre spécial, aux
administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nomination
5. Divers

Il désigne Monsieur Mabiala N'landu, en qualité de
secrétaire. La séance commence à 15 heures 30 minutes.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré,
prend successivement les résolutions suivantes à l'unanimité
des voix :

Première résolution

Audition et approbation des rapports du Conseil
d'administration et du commissaire aux comptes.

Deuxième résolution

Approbation du résultat de l'exercice, qui est un bénéfice
net après impôt de 10.992.331 FC que l'assemblée décide de
reporter à nouveau.

Troisième résolution

Décharge accordée, par vote spécial, à tous les
administrateurs et au commissaire aux comptes.

Quatrième résolution

L'assemblée renouvelle le mandat de Monsieur Elwyn
Blattner en qualité d'Administrateur délégué, avec pouvoirs de
subdélégation, par procuration ou par acte de nomination, à
une ou deux personnes de son choix. Il assume la gestion
quotidienne de la société.

Cinquième résolution

Le secrétaire de la séance est chargé d'accomplir toutes
les formalités requises par la loi, notamment le notariat, le
dépôt, ainsi que la publication des résolutions de la présente
assemblée au Journal officiel ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16
heures 20 minutes.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011

Le secrétaire

Le président

Acte notarié

L'an deux mil onze, le vingt-huitième jour du mois de
mars ;

Nous soussignés Bangu-di-Biya Roger, Notaire a.i de la
Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le Procès-verbal
de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2011 de la
société Busira Lomami Sarl, dont les clauses sont ci-dessus
insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Monsieur
Mabiala N'landu, résidant à Kinshasa, au n°2 de l'avenue des
Poids Lourds, quartier Kingabwa, Commune de Limete.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs
Miteu Mwambay Richard et Funga Funga Itengia Barthélémy
Agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa,
témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions
exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous
Notaire a.i au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant Nous et en
présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé
renferme bien l'expression de la volonté des actionnaires,
qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant
naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité
de l'Office notarial ainsi que du Notaire a.i.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous
Notaire a.i, le comparant et les témoins revêtus du sceau de
l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du Comparant

Mabiala N'landu

Signature du Notaire a.i

Bangu-di-Biya Roger

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Funga Funga Itengia Barthelemy

Droits perçus : Frais d'actes : 46.250 FC.